



DECISION N° 2023-J256

**Bail de Droit Commun - Ville de Perpignan /
Association 42 Perpignan Occitanie - Dames de
France - Place de Catalogne**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

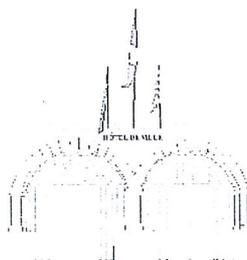
Considérant que l'association 42 Perpignan Occitanie a sollicité la location de locaux de formation et d'enseignement situés au 2^{ème} étage de l'ensemble immobilier dénommé « Dames de France », Place de Catalogne, à Perpignan,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN consent la location à l'association 42 Perpignan Occitanie de locaux de formation et d'enseignement situés au 2^{ème} étage de l'ensemble immobilier dénommé « Dames de France », sis Place de Catalogne à Perpignan.

ARTICLE 2 : Ces locaux d'une superficie totale d'environ 1000 m² sont destinés à l'usage exclusif de formation et d'enseignement dans le domaine du numérique et de l'informatique. Ils sont mis à disposition équipés de mobilier de bureau et de matériel informatique.

ARTICLE 3 : Ce bail est consenti pour une durée de 10 années à compter du 31 octobre 2022.



ARTICLE 4 : Le bail est consenti moyennant un loyer annuel hors charges de 132 000 €, révisable annuellement en fonction de l'indice de révision des loyers des activités tertiaires, et payable mensuellement à terme échu. Les consommations d'électricité et d'eau sur relevés d'index sont à la charge du preneur, ainsi que tout autre abonnement de fourniture d'énergie, télécommunication et réseaux. La provision mensuelle sur charges est fixée à 2.083 €, payable mensuellement et à terme échu.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **23 OCT. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20231023-178989-AU-1-1**

Accusé reçu le : **23 OCT. 2023**

Affiché le : **23 OCT. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

